



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un élevage  
de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 80 000  
emplacements à Saint-Rémy-le-Petit (08)  
porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée  
(EARL) La Noue Saint Pierre**

N° réception portail : 010258/AP

|                                                |                                                                                             |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire                           | EARL La Noue Saint Pierre                                                                   |
| Commune                                        | Saint-Rémy-le-Petit                                                                         |
| Département                                    | Ardennes (08)                                                                               |
| Objet de la demande                            | Extension d'un élevage de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 80 000 emplacements |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 11/12/2025                                                                                  |

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses pour porter l'exploitation à 80 000 emplacements, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 11 décembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 05 février 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) LA NOUE SAINT PIERRE exploite actuellement un élevage de 39 999 emplacements de poules pondeuses en plein air pour la production d'œufs sur la commune de Saint-Rémy-le-Petit, au lieu-dit la Gentillerie, dans le département des Ardennes (08), à environ 20 km au nord-est de Reims (51). Elle sollicite l'autorisation d'agrandir son exploitation, constituée à ce jour d'un seul bâtiment d'élevage V1, pour doubler le nombre d'emplacements de poules pondeuses et le porter à 80 000.

Le projet comprend la construction d'un second bâtiment d'élevage V2 d'une capacité unitaire de 40 000 emplacements, les équipements afférents et les aménagements extérieurs.

L'ensemble des fientes produites sera pour moitié épandu comme dans la situation avant projet et, pour l'autre moitié, exportée vers l'unité de méthanisation voisine déjà en service.

Dans le bâtiment V1 les œufs sont pondus dans le nid et acheminés jusqu'au centre de conditionnement. Dans le bâtiment V2, ils sont transportés grâce à un système de bandes jusqu'à l'extrémité du bâtiment puis, grâce à un tapis aérien fermé, convoyés jusqu'au centre de conditionnement.

L'exploitation est actuellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 pour 39 999 emplacements. Avec le projet, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Le projet est de plus soumis à la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA)<sup>2</sup>.

L'Autorité environnementale (Ae) relève la qualité du projet ainsi que celle du dossier malgré certaines lacunes et incohérences. Le dossier, très complet sur certains points, est incomplet sur la description de l'alimentation et son origine, le détail des volumes d'effluents et l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui ne prend en compte que les trafics routiers locaux, moins impactants, mais pas le transport à plus longue distance comme celui lié à la livraison de l'alimentation, des poules pondeuses ou à l'expédition des œufs. Par ailleurs, le dossier n'est pas assez précis sur la diffusion d'effluents potentiellement toxiques dans l'environnement (air, sol et eau), l'écotoxicité des substances médicamenteuses employées, dont les antibiotiques et la gestion des déchets vétérinaires.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine (zoonoses) ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les pollutions sonores et les nuisances olfactives ;
- Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

**L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :**

- ***préciser la capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes qu'il envisage de lui fournir ;***
- ***concernant l'alimentation, préciser l'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que les volumes de ces différents ingrédients ;***
- ***concernant l'épandage des effluents, mettre en cohérence les éléments du dossier avec la dose maximale d'apport en azote fixée par la directive nitrate à 170 kg N/ha et revoir à la baisse la quantité maximale d'effluents à épandre ;***

<sup>2</sup> Articles L181-19 à L181-23-1 du code de l'environnement

- ***compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses employées, dont les antibiotiques, les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion ainsi que les conditions de gestion des déchets des soins vétérinaires au regard de l'exploitation actuelle ;***
- ***préciser l'origine des sources d'alimentation non produites sur place (en distinguant maïs, soja et tourteaux de soja) et les émissions de Gaz à effet de serre liées à cette production et à leurs transports, ainsi qu'aux trafics routiers entrants et sortants des poules et des œufs.***

***Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

#### 1.1 Présentation du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) LA NOUE SAINT PIERRE exploite actuellement un élevage de 39 999 emplacements de poules pondeuses en plein air pour la production d'œufs sur la commune de Saint-Rémy-le-Petit, au lieu-dit la Gentillerie, dans le département des Ardennes (08), à environ 20 km au nord-est de Reims (51).

Elle sollicite l'autorisation d'agrandir son exploitation pour porter le nombre d'emplacements de poules pondeuses à 80 000. Le projet comprend :

- la construction d'un bâtiment d'élevage d'une capacité unitaire de 40 000 emplacements, doublant ainsi la capacité de production de l'exploitation, et de stockage des fientes ;
- les équipements, notamment les cellules de stockage des aliments et des aménagements extérieurs, dont le parcours extérieur clôturé des poules.



Figure 1: Emplacement de l'exploitation

Les activités de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE s'articulent autour de :

- l'élevage de poules pondeuses ;
- la production d'œufs ;
- le conditionnement des œufs.

Les habitations tierces les plus proches du site sont situées à plus de 350 mètres.

L'ensemble des fientes produites sera pour moitié épandu comme dans la situation avant projet et, pour l'autre moitié, exporté vers l'unité de méthanisation voisine déjà en service.

Le dossier ne donne que quelques indications succinctes sur l'unité de méthanisation, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement de la Société par actions simplifiée (SAS) GENTILLERIE METHANISATION, localisée à 400 mètres à l'est de l'EARL la Noue St Pierre.

**L'Autorité environnementale (Ae) recommande à l'exploitant de préciser la capacité et la disponibilité de l'unité de méthanisation pour traiter les fientes qu'il envisage de lui fournir.**

L'EARL LA NOUE SAINT PIERRE est propriétaire des terrains de l'exploitation.



**Figure 2: Organisation du site après projet**

Avant projet, le site comprend notamment :

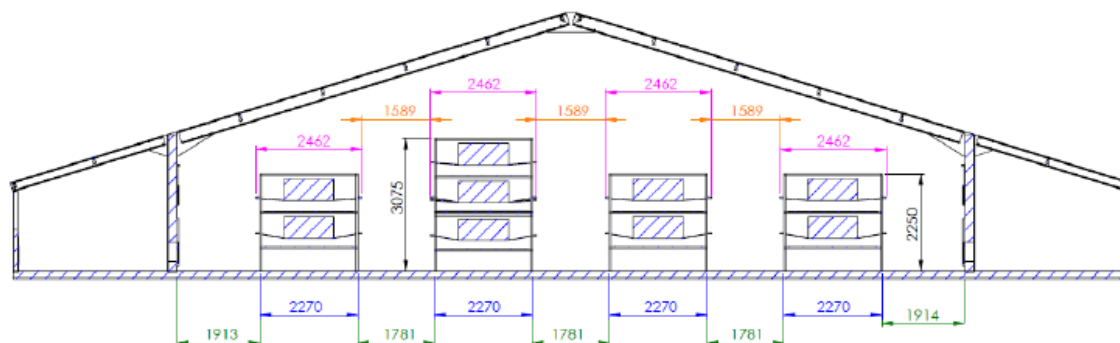
- un bâtiment d'élevage V1 pour poules pondeuses (Cf. figure 2 du présent avis) équipé de panneaux solaires sur un des 2 pans de la toiture, comprenant :
  - une zone d'élevage incluant les volières sur 2 008 m<sup>2</sup> et 2 jardins d'hiver situés de part et d'autre de la zone d'élevage pour une surface unitaire de 385 m<sup>2</sup> ;
  - une fumière couverte pour le stockage des fientes de 460 m<sup>2</sup> ;
  - un local technique contenant un vestiaire et un local sanitaire (douche et WC) ;
  - un centre de conditionnement des œufs ;
- un forage d'eau ;
- une cuve de 4 m<sup>3</sup> pour les eaux usées (WC et douche) et les eaux du centre de conditionnement ;
- une cuve de récupération des eaux de lavage de la zone d'élevage de 10 m<sup>3</sup> ;
- 2 fossés d'infiltration des eaux pluviales menant à un puits perdu ;
- un parcours extérieur clôturé de 16 ha pour les poules pondeuses et des aires d'accès imperméabilisées et stabilisées.

Après projet, le site comportera un second bâtiment V2 en parallèle du premier (Cf. figure 2 du présent avis) et identique à ce dernier, à l'exception du centre de conditionnement, le centre existant étant mutualisé pour les 2 bâtiments.

Il y aura donc dans chaque bâtiment 4 rangées de volières, 3 rangées sur deux niveaux et une rangée sur 3 niveaux comme présenté sur la figure 3 ci-dessous. Des couloirs de 1,78 m entre chaque rangée, permettent le passage du personnel. Les poules circulent librement entre le sol et les niveaux de volière. Les volières comprennent des perchoirs, un système d'abreuvement,

d'alimentation et de récupération des œufs. Le ramassage des œufs est entièrement automatisé grâce à la légère inclinaison de la surface du nid.

Dans le bâtiment V1 les œufs sont pondus dans le nid et acheminés jusqu'au centre de conditionnement situé dans le bâtiment. Dans le bâtiment V2, les œufs seront transportés grâce à un système de bandes jusqu'à l'extrémité du bâtiment puis, grâce à un tapis aérien fermé, convoyés jusqu'au centre de conditionnement du bâtiment V1.



Les bâtiments comportent 2 jardins d'hiver de chaque côté de la zone d'élevage, où les animaux ont accès à l'air libre et à la lumière naturelle, tout en étant abrités. En sortant des jardins d'hiver par les trappes, les poules pondeuses se retrouvent sur une aire d'exercice d'une largeur d'environ 3 mètres, composée de graviers adaptés à la taille de leurs pattes, avant de pouvoir bénéficier du parcours extérieur.

Les surfaces du bâtiment V2, légèrement différentes de celles du bâtiment V1, seront les suivantes :

- une zone d'élevage (incluant les volières sur 2 019 m<sup>2</sup> et 2 jardins d'hiver situés de part et d'autre de la zone d'élevage pour une surface unitaire de 382 m<sup>2</sup> ;
- une fumière couverte pour le stockage des fientes de 430 m<sup>2</sup> ;
- un local technique contenant un vestiaire et un local sanitaire (douche et WC).

Le bâtiment V2 sera équipé de panneaux solaires sur un des deux pans de la toiture. Aucun système de chauffage ne sera installé.

Le bâtiment d'élevage existant V1 et le parcours extérieur de 16 hectares, entièrement clôturé sur une hauteur de 1,80 mètre, cultivé en prairie et maintenu en bon état, ne seront pas modifiés par le projet.

Après projet, le site comprendra, en plus des installations existantes et du bâtiment V2, les mêmes autres installations que celles du bâtiment V1 : cellules de stockage de l'alimentation, fosse de réception des matières, local onduleur, etc et un parcours extérieur dont le dossier ne précise pas s'il est identique à l'existant ou modifié.

Un groupe électrogène de 60 kVA est présent sur le site pour le bâtiment V1. Afin d'assurer l'alimentation en électricité du nouveau bâtiment en cas de défaillance du réseau EDF, le bâtiment V2 sera relié à un nouveau groupe électrogène de 60 kVA. Le groupe existant relié à V1 sera conservé. Les groupes électrogènes ne fonctionneront que lors des coupures de courant. Des tests seront effectués 2 fois par an afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Les éléments suivants seront mutualisés pour les 2 bâtiments :

- le forage d'eau ;
- la réserve incendie ;
- le centre de conditionnement existant.

Les fientes seront collectées sur des tapis situés sous les volières et seront évacuées à une fréquence de 3 fois par semaine vers la zone de stockage.

Le site est alimenté en eau par un forage existant. Le projet prélèvera 2 943 m<sup>3</sup> d'eau supplémentaires par an, dus à l'augmentation des effectifs, doublant le prélèvement actuel (prélèvement total avec le projet : 5 897 m<sup>3</sup> par an) . Des mesures seront mises en place pour limiter au maximum cette consommation (cf. chapitre 1.3. du présent avis).

Les poules arrivent à l'âge de 17 semaines et sont revendues entre 59 et 65 semaines après leur arrivée, soit à l'âge de 75 à 82 semaines environ. Le dossier précise que les poules de réforme sont abattues et commercialisées par l'entreprise Buckl Geflügel GmbH & Co. KG en Allemagne.

Leur présence sur site est d'environ 13,5 à 15 mois. Un vide sanitaire de 3 semaines 1/2 est réalisé après le départ des poules. Ainsi la durée d'une bande est comprise entre 14 et 16 mois.

Les poules prêtes à pondre proviennent de l'entreprise LANCKRIET, dont le dossier ne précise pas où elle se situe.

L'élevage de poules pondeuses permettra la production, d'après le dossier, d'environ 400 œufs de catégorie « Plein-air » par lot<sup>3</sup> et par poule, répartis sur toute l'année. Les œufs sont commercialisés par l'entreprise CDPO. Après projet, la production pour 80 000 poules pondeuses devrait donc avoisiner en moyenne 24 millions d'œufs par lot pour l'ensemble du site.

## 1.2 Alimentation des volailles

L'alimentation des poules pondeuses est sèche, composée d'un mélange de blé, maïs, tourteau de soja, avec des additifs alimentaires. La totalité du blé est produite par la ferme de l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE. Après projet, 3 796 tonnes d'aliments, dont 1 500 tonnes de blé, seront nécessaires annuellement pour nourrir l'ensemble des volailles du site, soit 1 898 tonnes supplémentaires.

L'origine du maïs et du soja n'est pas précisée dans le dossier, alors que cette information est utile pour apprécier l'impact environnemental du projet.

***L'Ae recommande de préciser l'origine du maïs, du soja et des tourteaux de soja, ainsi que les proportions entre les différents ingrédients.***

## 1.3 Consommation en eau de l'exploitation

L'eau utilisée sur le site d'exploitation provient d'un forage privé. Après projet, le nouveau bâtiment d'élevage sera relié au forage existant. Ce forage n'est pas localisé en zone de répartition des eaux<sup>4</sup>. La consommation globale en eau du site d'élevage avicole comprendra :

- l'abreuvement des volailles ;
- le nettoyage des bâtiments d'élevage ;
- l'utilisation d'eau pour le centre de conditionnement et les locaux techniques (sans précision dans le dossier sur l'objet de cette utilisation) ;
- la brumisation des volailles en cas de forte chaleur.

Le dossier ne précise pas la part de chaque poste de consommation d'eau.

Afin de limiter la consommation d'eau, l'abreuvement des volailles est effectué via des lignes d'abreuvement par pipettes avec des coupelles de récupération. Ce système limite les gaspillages par le fait que les animaux font couler l'eau directement dans leur bec et permet d'éviter les déversements, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)<sup>5</sup>. La

<sup>3</sup> ensemble de poules livrées, élevées et réformées en même temps

<sup>4</sup> Zone où l'usage de l'eau peut être limité en période critique de faible réserve

<sup>5</sup> La directive européenne IED prévoit un échange d'informations entre États membres, industrie, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne qui aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFERENCE documents) et de « conclusions sur les MTD » - source INERIS

consommation d'eau sera de plus limitée par la réalisation de nettoyage à sec des aires imperméabilisées.

La consommation en eau de l'exploitation après projet, comprenant la consommation en eau des volailles et celle liée à l'élevage (brumisation) ou à l'entretien des bâtiments, est estimée à 5 897 m<sup>3</sup>/an.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les quantités d'eau consommées par chaque poste (abreuvement, nettoyage, brumisation, locaux techniques, centre de conditionnement) et l'objet de l'utilisation d'eau dans le centre de conditionnement et les locaux techniques.***

#### 1.4 Gestion des effluents

La quantité de fientes de volailles produites par l'exploitation est estimée à 0,02 tonne/place/an (extérieur et intérieur des bâtiments) en fientes sèches. Les poules pondeuses élevées en plein air passent en moyenne 80% de leur temps à l'intérieur du bâtiment et 20% sur le parcours extérieur. De ce fait, la quantité de fientes produites en bâtiment a été estimée à 80% des 0,02 tonne/place/an soit 0,016 tonne/place/an.

Dans chaque bâtiment, les fientes sont stockées sous les animaux et évacuées 3 fois par semaine vers les fumières couvertes. Des turbines et ventilateurs souffleront en continu sur les fientes afin de les assécher. Aucun stockage extérieur n'est prévu.

Le dossier mentionne que les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et les eaux utilisées pour le centre de conditionnement sont stockées dans des fosses étanches, puis épandues sur les parcelles du plan d'épandage.

Le dossier mentionne également dans un autre chapitre du dossier que les eaux de lavage du centre de conditionnement et les eaux usées des locaux techniques sont collectées et stockées dans 2 cuves étanches et enterrées de capacité de stockage unitaire de 4 m<sup>3</sup> et que ces eaux sont ensuite vidangées par un vidangeur agréé.

L'Ae note donc une incohérence dans le dossier concernant le traitement des eaux de lavage du centre de conditionnement.

***L'Ae recommande de préciser si les eaux de lavage du centre de conditionnement sont épandues avec le plan d'épandage ou enlevées par un vidangeur agréé.***

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage recueillies lors du vide sanitaire entre 2 lots sont collectées et stockées dans 2 cuves étanches et enterrées de capacité de stockage unitaire de 10 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite épandues sur le parcours extérieur.

#### 1.5 Procédures relatives au projet

L'exploitation est actuellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 pour 39 999 emplacements. Avec le projet, l'exploitation est soumise à autorisation environnementale ainsi qu'à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Le projet est de plus soumis à la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)<sup>6</sup> ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-e)<sup>7</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

<sup>6</sup> Articles L181-19 à L181-23-1 du code de l'environnement

<sup>7</sup> rubrique 1-e) : Élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées :  
-de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;  
-de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;  
-de plus de 900 emplacements pour les truies.

## 1.6. Politique environnementale de l'exploitant

Le dossier mentionne que la politique environnementale mise en place sur le site est régie par les principaux généraux suivants (point 2 des « meilleures techniques disponibles » (MTD) n°1) :

- respect de la réglementation ;
- recherche d'une amélioration continue constante.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre cette politique environnementale à travers des actions spécifiques détaillées dans le dossier. Un plan environnemental relativement complet et un détail des moyens techniques et humains déployés pour la mise en œuvre de ce plan environnemental figurent dans le dossier.<sup>8</sup>

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet, comprenant le site et le parcellaire d'épandage de l'exploitation est cohérent ou compatible avec :

- le Programme d'actions national (Pan) et le Programme d'actions régional (Par) dans le cadre de la directive européenne « nitrates » 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aisne Vesle Suippe ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-REMY-LE-PETIT<sup>9</sup>.

L'Ae informe le pétitionnaire que le PRPGD est maintenant annexé au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

***Bien que n'étant pas réglementairement exigée, l'Ae recommande au pétitionnaire de faire l'analyse de la cohérence du projet avec les règles du SRADDET Grand Est, ce schéma étant un cadre global stratégique important pour la région dans lequel sont fixés les objectifs de moyen et long termes sur de nombreuses thématiques<sup>10</sup>.***

### 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitation étant déjà existante, le dossier ne mentionne pas de solutions alternatives sur un autre site.

Le dossier justifie l'augmentation de la production par une augmentation au niveau national de la demande d'œufs issus du mode d'élevage plein air. Il indique par ailleurs que le site actuel possède de « nombreux avantages » comme notamment :

<sup>8</sup> par exemple, concernant la limitation des nuisances olfactives pour les populations environnantes :

- formation des salariés ;
- signalement immédiat de toute plainte pour nuisance olfactive à l'équipe – Échange avec le plaignant ;
- entretien régulier des bâtiments et équipements et réparation immédiate des éléments défectueux ;
- arrêt des équipements défectueux et réparation immédiate.

<sup>9</sup> Le projet est situé en zone A, zone d'activité agricole, du PLU

<sup>10</sup> équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

- limiter la création de surfaces artificialisées en mutualisant le centre de conditionnement pour les 2 bâtiments ;
- concentrer la production sur un même site et donc diminuer les coûts environnementaux et les émissions polluantes dues au trafic routier ;
- garantir une bonne intégration des nouveaux bâtiments dans le paysage local.

Le dossier mentionne de plus que le site est situé en zone rurale et qu'aucune nuisance n'a été rapportée par les habitants à proximité. Il n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 et ne vient pas entraver les continuités écologiques. Les parcelles boisées entourant les nouveaux bâtiments et la topographie du site permettront une bonne intégration dans le paysage local.

L'Ae estime cependant que le trafic routier sera augmenté et que cet argument du pétitionnaire n'est pas recevable. L'Ae rappelle notamment qu'il manque des informations sur l'origine géographique du maïs et du soja pour l'alimentation des poules. Le doublement de leur approvisionnement aura un impact environnemental (voir partie 3.1.4 ci-après).

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur le site de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières ;
- les autres risques sanitaires pour la santé humaine ;
- les émissions des gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores et olfactives ;
- Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

#### **3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1 La protection des eaux superficielles et souterraines et des sols (sur les sites de l'exploitation et d'épandage) et la consommation d'eau potable**

Le site d'exploitation et le parcellaire du plan d'épandage, sont situés en zone vulnérable au titre de la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates. Ce zonage est destiné à protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

L'exploitation produit des fientes de poules pondeuses et des eaux de lavage issues du lavage du local technique (centre de conditionnement) et des bâtiments d'élevage. La moitié des fientes recueillies en bâtiment sera exportée chez un tiers pour être méthanisée.

Le dimensionnement du plan d'épandage comprend donc 50% de la production de fientes de poules pondeuses en bâtiment (soit la production de l'exploitation actuelle) ainsi que 100% des eaux de lavage (soit le double des eaux de lavage actuelles), mais sans indication des volumes en jeu.

La surface potentiellement épandable concerne 3 communes des Ardennes ou de la Marne : Menil-Lepinois, Neuflize et Bazancourt. Cette surface, calculée après déduction de toutes les surfaces faisant l'objet d'exclusions réglementaires comme l'aptitude à l'épandage, la proximité des habitations, la proximité de points de prélèvement en eau, etc. est de 443 hectares.

La valeur fertilisante des effluents à épandre est estimée à 11 840 kg d'azote. Ces effluents d'élevage seront épandus sur le parcellaire de trois tiers : l'EARL Beaudoin, l'exploitation individuelle de M. Patrick Beaudoin et la SCEA BAR CAILLET.

Le dossier<sup>11</sup> précise qu'une dose maximale d'apport organique correspondant à 200 kg N/ha est préconisée (sans préciser l'origine de cette limite) et que, au vu des teneurs en azote des effluents, la quantité maximale d'épandage sur culture peut être établie à 10,8 tonnes d'effluents /ha que l'exploitant de l'élevage ramène de sa propre initiative à 10 tonnes/ha.

Or, la directive nitrates fixe la dose maximale d'apport organique à 170 kg N/ha.

***L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en cohérence les éléments du dossier avec la dose maximale d'apport en azote fixée par la directive nitrates à 170 kg N/ha et revoir à la baisse la quantité maximale d'effluents à épandre.***

Le dossier mentionne par ailleurs que l'exploitant réalisera l'épandage des effluents conformément au calendrier prévisionnel défini par le 7ème Programme d'Action Régional nitrates pour la région Grand Est entré en vigueur au 1er septembre 2024.

Le pétitionnaire prévoit de plus un épandage sur couvert intermédiaire limité à 70 kg d'azote efficace par hectare, conformément au programme d'actions national. L'application de cette règle conduit à une quantité maximale d'effluents de 7,6 tonnes/ha. Dans ce cas, les épandages sont réalisés avant culture de printemps, sur Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) à des doses d'effluents respectant les quantités maximales à apporter sur ce type de culture.

Par ailleurs, l'exploitant de l'élevage mentionne qu'il pourra si besoin et de manière occasionnelle stocker au champ les fientes de volailles à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut pas être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires<sup>12</sup> ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N<sup>13</sup> est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

Le dossier ne précise pas la situation des tas par rapport aux habitations.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser que les tas seront à bonne distance des habitations et en dehors des vents dominants.***

### **3.1.2 La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que par les poussières**

Le dossier comporte une Évaluation du risque sanitaire (ERS) dont l'objet est d'étudier et de présenter les effets du projet sur la santé humaine. L'Ae accueille favorablement la présence de ce type d'évaluation dans le dossier.

<sup>11</sup> cf. document « 3-1\_ChapA\_D.pdf » page 55

<sup>12</sup> GÉOL. Petit entonnoir naturel, généralement dans un sol calcaire, par où se perdent les eaux superficielles

<sup>13</sup> L'indice C/N renseigne sur la rapidité de libération des éléments fertilisants. Plus le rapport C/N est élevé, moins la libération des éléments minéraux sera rapide. L'assimilation des éléments par les cultures est donc plus ou moins différée selon l'effluent épandu.

Selon le dossier, les agents susceptibles d'être dangereux pour l'homme sont :

- les agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux : il s'agit d'agents responsables des zoonoses<sup>14</sup> ;
- les agents liés aux pratiques d'élevage (notamment émission de produits possiblement nocifs).

Les observations de l'Ae sur l'analyse des éventuels impacts des agents pathogènes figurent au chapitre 3.1.3. du présent avis.

Concernant les agents liés aux pratiques d'élevage, parmi ceux susceptibles d'être présents sur le site, seuls le sulfure d'hydrogène et l'ammoniac disposent d'une Valeur toxique de référence<sup>15</sup>. Ces deux composés ont fait l'objet d'une recherche bibliographique qui n'a pas permis de déterminer des valeurs d'émission susceptibles d'être représentatives de l'installation d'élevage pour le sulfure d'hydrogène. En revanche, au regard des informations recueillies, l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) peut faire l'objet d'une caractérisation du risque, ce qui n'est pas fait dans le dossier. Pour les autres agents, les mesures d'hygiène prises par l'éleveur pour limiter l'apparition et/ou la diffusion des dangers sont présentées dans un tableau<sup>16</sup> du dossier.

L'Ae rappelle que l'ammoniac est un précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. L'agriculture est à l'origine de 94 % des émissions d'ammoniac en France et en Grand Est. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %<sup>17</sup>.

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents et épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...)).

Concernant l'exploitation La Noue Saint Pierre, plusieurs mesures permettent de limiter les émissions d'ammoniac et de poussières des bâtiments d'élevage :

- absence de litière au cours du lot, évitant les poussières (du miscanthus<sup>18</sup> est tout de même épandu au sol au début de chaque lot) ;
- alimentation multiphase<sup>19</sup> qui permet de réduire les émissions de NH<sub>3</sub> des volailles ;
- alimentation avec acides aminés de synthèse et enzymes naturelles ;
- ventilation dynamique qui permet de maintenir une bonne qualité de l'air ;
- ventilation des fumières fermées et sortie régulière des fientes : évacuation 3 fois par semaine *via* les tapis.

L'Évaluation du risque sanitaire (ERS) mentionne le résultat du calcul de l'indice de risque pour l'ammoniac sur l'élevage de l'exploitation. L'indice de risque a une valeur inférieure à 1, ce qui met ainsi en évidence, selon le dossier, l'absence de risques liés à l'ammoniac pour les populations riveraines.

Concernant les émissions de poussières du site d'élevage, l'exploitant prévoit d'appliquer plusieurs techniques préconisées par le recueil européen des « meilleures techniques disponibles » (MTD) n°11<sup>20</sup> et notamment :

---

<sup>14</sup> On appelle zoonoses les maladies transmissibles de l'animal à l'homme. D'autres sont communes à l'homme et à l'animal, mais ne sont pas transmises par les animaux à l'homme.

<sup>15</sup> Une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) est un indice qui est établi à partir de la relation entre une dose externe d'exposition à une substance dangereuse et la survenue d'un effet néfaste. Les valeurs toxicologiques de référence proviennent de différents organismes dont la notoriété internationale est variable.

<sup>16</sup> Tableau n°125 du chapitre E

<sup>17</sup> Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du Grand Est :

[https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas\\_sectoriel\\_V2021.pdf](https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf)

<sup>18</sup> Le miscanthus, également appelé herbe à éléphant, Eulalie ou roseau de chine est une plante herbacée de la famille des graminées. Elle est originaire d'Asie du Sud et est intéressante à la fois pour produire de la chaleur et de l'énergie, du paillage pour le jardinage et également pour la litière animale

<sup>19</sup> Alimentation dans laquelle le type d'aliment varie en fonction de l'âge des volailles, afin de s'adapter au plus près des besoins des animaux

<sup>20</sup> MTD 11 : Émissions de poussières (appliquer une ou plusieurs des techniques citées)

- mettre en œuvre l'alimentation à volonté (MTD) : les volailles seront alimentées en libre choix, sans rationnement ;
- utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche (MTD) : l'alimentation des poules pondeuses comprend des matières premières huileuses ;
- concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment (MTD) : la ventilation mécanique est dynamique, régulée grâce à un ordinateur de gestion d'ambiance en fonction des besoins des volailles et des températures intérieure et extérieure.

Le dossier précise par ailleurs que le système de ventilation du bâtiment permettra d'assurer une aération adéquate nécessaire au bien-être des animaux, tout en minimisant les nuisances pour les riverains.

Le dossier ne précise pas les dispositions prises pour la ventilation des fumières où sont entreposées les fientes.

### 3.1.3 Les autres risques sanitaires pour la santé humaine

L'Évaluation du Risque Sanitaire (ERS) visée au chapitre précédent porte également sur l'analyse des agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux, agents responsables des zoonoses.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine<sup>21</sup>. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact. Le dossier précise que l'évaluation des risques sanitaires du dossier a été établie sur la base de cette circulaire.

Le dossier comporte de plus un tableau<sup>22</sup> des zoonoses susceptibles d'être présentes sur un site d'élevage avicole, ainsi qu'un tableau<sup>23</sup>, le même tableau que celui visé au chapitre précédent, des mesures de prévention de ces zoonoses.

L'Ae rappelle également que la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « *One Health* » ou « une seule santé<sup>24</sup> »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Le dossier comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, mais ne précise pas tous les impacts de ces soins sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le nouveau règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018 portant sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires), entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement<sup>25</sup>. L'ERS du dossier ne mentionne pas cette directive.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances***

<sup>21</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>22</sup> Tableau n°110 du chapitre E

<sup>23</sup> Tableau n°125 du chapitre E

<sup>24</sup> L'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent (<https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-santé-pour-les-êtres-vivants-et-les-écosystèmes>).

<sup>25</sup> Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

**médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.**

Par ailleurs, les risques pour la santé humaine proviennent également des déchets et notamment des cadavres d'animaux morts.

Le dossier mentionne que les cadavres de volailles seront stockés à température négative dans des bacs d'équarrissage dont l'emplacement n'est pas précisé. L'enlèvement des cadavres se fait à la demande de l'exploitant, par la société d'équarrissage ATEMAX, tous les 10 jours environ. Le dossier estime que la quantité de cadavres prévue est de 6,5 tonnes par an mais ne précise pas cette estimation sous forme de pourcentage du cheptel.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'estimation de la perte en animaux attendue en cours d'exploitation sous forme de pourcentage du cheptel.**

Le dossier mentionne de plus, que les déchets de soins vétérinaires seront gérés en collaboration avec le vétérinaire de l'exploitation. L'Ae considère qu'il aurait été préférable de préciser les conditions de gestion de ces déchets, compte tenu de l'expérience de l'exploitant avec son élevage actuel.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les conditions de gestion des déchets des soins vétérinaires au regard de l'exploitation actuelle.**

### **3.1.4 Les émissions des gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation)**

Le dossier mentionne que l'impact routier généré par l'exploitation restera faible. Actuellement, un camion collecte les œufs 3 fois par semaine (mardi, jeudi et samedi). Le second poulailler fonctionnera selon le même calendrier, avec le même camion.

Après projet, près de 1 032 véhicules circuleront en moyenne par an pour le fonctionnement du site de l'exploitation, soit en moyenne 3 véhicules par jour.

Il indique qu'au total, le pouvoir de réchauffement global des activités après projet de l'exploitation est estimé à 252 teqCO<sub>2</sub>/an, dont 73 teqCO<sub>2</sub> générées par le projet, représentant une part de 29%. Ce calcul n'est pas justifié dans le dossier.

Par ailleurs les distances parcourues depuis le site du vendeur de poules pondeuses et vers le site du client acheteur d'œufs frais n'ont pas été estimées et le dossier ne précise pas si les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à ces trafics ont été prises en compte dans le calcul des émissions de GES.

L'Ae estime que l'activité présentée comme « *essentiellement locale* » dans le dossier est en fait d'un poids très minoritaire et que la majeure partie des émissions de GES liée aux trafics de l'exploitation n'est pas précisée.

De plus, si une partie de l'alimentation des animaux est produite sur le site, le dossier ne précise pas pour quelle proportion de l'alimentation totale, ni l'origine des autres sources d'alimentation, notamment pour le maïs, le soja et les tourteaux de soja.

L'Ae note que si la nourriture des volailles n'est pas produite sur site et qu'elle vient de l'extérieur, le calcul des émissions de GES aurait dû prendre en compte le trafic des véhicules lié à l'approvisionnement de l'exploitation en aliments pour les volailles, voire l'impact de leur production si des ingrédients de cette nourriture sont importés, notamment de pays pratiquant la déforestation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :**

- ***l'origine des sources d'alimentation non produites sur place, en distinguant le maïs, le soja et les tourteaux de soja ;***
- ***les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production de ces autres sources d'alimentation et à leur transport, ainsi qu'aux divers trafics entrant et sortant des poules et des œufs.***

Par ailleurs, le dossier mentionne qu'en 2023, l'exploitant a fait installer 113 panneaux photovoltaïques sur un pan de la toiture du bâtiment existant V1. Ces panneaux produisent de l'électricité à raison d'environ 140 MWh par an, dont près de 21% sont autoconsommés et 79 % envoyés dans le réseau. Cette installation permet donc à l'exploitation de moins consommer d'électricité pour son élevage et de produire une énergie renouvelable.

L'installation de panneaux photovoltaïques est également prévue sur le bâtiment V2. Le dossier précise que la consommation d'électricité est estimée à 200 MWh/an et la production à 290 MWh/an.

Ces 2 valeurs sont à prendre en compte dans un bilan des émissions de GES complet qui ne figure pas dans le dossier actuel.

Le dossier devra comporter de plus un bilan des émissions de GES intégrant l'ensemble du cycle de vie des matériaux de construction des bâtiments et des installations.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) intégrant l'ensemble du cycle de vie des matériaux de construction (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que les émissions de GES ou économies de GES liées aux transports et aux consommations et production d'énergies et celles liées à la production de l'alimentation.***

### **3.1.5 Les pollutions sonores et les nuisances olfactives**

Les habitations tierces les plus proches du site sont situées à plus de 350 mètres.

Le dossier présente les résultats des mesures du bruit ambiant actuel sur la parcelle où seront implantés les bâtiments et détaille les calculs estimant l'émergence du bruit après réalisation du projet en zone à émergence réglementée sur cette même parcelle.

Par ailleurs, la distance entre les futurs bâtiments et les premières habitations est suffisante pour que l'impact sonore soit dans la limite des émergences autorisées.

Le dossier mentionne de plus que le bruit ambiant futur du site respectera les limites réglementaires en limite de propriété.

Concernant les odeurs, aucune habitation ne se trouve dans l'axe des vents dominants. Cette particularité permet d'assurer une réduction maximale des odeurs ressenties par les riverains. Le dossier précise qu'à ce jour, aucune nuisance olfactive n'a été constatée au niveau des habitations riveraines.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces analyses.

### **3.1.6 Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel**

Le dossier ne comporte pas l'indication des mesures prévues en cas de dysfonctionnement des installations (distribution manuelle de nourriture ? compensation d'une panne de ventilation par l'ouverture maximale des trappes ?...) et en cas de maladie (isolement des individus malades voire abattage de l'ensemble des poules et désinfection des installations ?) afin de permettre la gestion de la crise et la reprise des activités.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.***

## **4. Étude des dangers**

Le dossier comporte l'étude de dangers prévue pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement. Cette étude révèle que les flux thermiques correspondant aux seuils des effets létaux et aux seuils des effets irréversibles pour les humains ne sortent pas des limites de propriété.

Par ailleurs, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments de stockage montre l'absence d'effets domino sur les installations à proximité.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

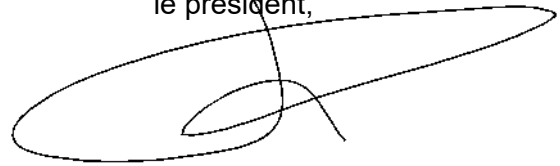
- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'étude de danger.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par un résumé non technique de l'étude de dangers.***

METZ, le 5 février 2026

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme GIURICI